



Ordre des technologues
en **imagerie médicale**,
en **radio-oncologie** et en
électrophysiologie médicale
du Québec

**Guide d'application relatif au
champ d'exercice
et aux activités réservées aux
technologues en électrophysiologie
médicale (t.e.p.m.)**

Le présent document peut être consulté sur le site [Web de l'Ordre](#) des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

6455 rue Jean-Talon Est, Bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8

Téléphone : 514-351-0052 | 1 800 361-8759

Télécopieur : 514-355-2396

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée à condition que la source soit mentionnée : Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| OBJECTIF | 3 |
| CHAMP D'EXERCICE | 3 |
| QU'EST-CE QU'UNE ACTIVITÉ RÉSERVÉE?..... | 4 |
| <i>Activité réservée exclusive</i> : | 4 |
| <i>Activité réservée en partage</i> : | 4 |
| <i>Activité réservée en autorisation</i> : | 4 |
| 1. Analyser et sélectionner les données recueillies lors de l'enregistrement de l'activité bioélectrique d'origine cardiaque ou cérébrale, qui fait l'objet d'une ordonnance | 5 |
| 2. Effectuer un électrocardiogramme à l'effort, selon une ordonnance | 7 |
| 3. Administrer par voie orale, nasale ou pharyngée des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance | 8 |
| 4. Administrer dans une voie d'accès intraveineuse installée les médicaments requis de façon urgente, selon une ordonnance individuelle | 10 |
| 5. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance | 12 |
| 6. Introduire une aiguille sous le derme pour le monitoring, selon une ordonnance | 13 |
| 7. Utiliser l'énergie électrique invasive, selon une ordonnance | 14 |
| 8. Vérifier le fonctionnement d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre | 16 |
| 9. Programmer un cardiostimulateur ou un cardiostimulateur-défibrillateur, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre | 17 |
| 10. Effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre | 18 |
| 11. Effectuer un Doppler carotidien ou transcrânien, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre | 19 |
| 12. Introduire un ballonnet œsophagien aux fins d'un examen en polysomnographie, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre | 20 |
| 13. Ajuster les masques pour le Bi-Pap ou le C-Pap aux fins d'un examen en polysomnographie, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre | 21 |
| <i>Acronymes et sigles</i> | 23 |
| <i>Tableau des activités réservées en partage</i> | 24 |

NOTE : Le féminin est utilisé sans préjudice et seulement pour alléger la présentation.

Nous tenons à remercier l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ) pour leur collaboration à l'égard de ce document.

Guide d'application relatif au champ d'exercice et aux activités réservées aux technologues en électrophysiologie médicale

OBJECTIF

Ce guide d'application a pour objectif de définir chacune des activités réservées relatives au champ d'exercice des technologues en électrophysiologie médicale (t.e.p.m.) et de mieux comprendre la portée de celles-ci, que les activités soient réservées en exclusivité ou qu'elles soient partagées avec d'autres professionnels de la santé.

CHAMP D'EXERCICE

Le champ d'exercice d'une profession décrit, de façon générale, ce qui la caractérise et vient préciser les principales activités professionnelles pouvant être réalisées par ses membres. Le champ d'exercice fait ressortir la nature et la finalité de la pratique professionnelle et établit également les balises à l'intérieur desquelles s'exercent les activités réservées propres à la profession.

Chacune des professions du secteur de la santé détient un champ d'exercice exclusif, ou non exclusif, auquel vient se greffer une liste d'activités réservées.

L'article 11.1 de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* définit le champ d'exercice de la profession comme suit :

« L'exercice de la technologie de l'électrophysiologie médicale consiste à recueillir et à enregistrer les potentiels bioélectriques d'organes ou de systèmes du corps humain ou les ondes sonores du système cardiaque ou du réseau vasculaire supra-aortique pour produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques. »

Le champ d'exercice de la profession de t.e.p.m. est divisé en plusieurs domaines, selon les organes ou les systèmes étudiés, tels que cérébral, cardiaque, neuromusculaire, potentiels évoqués, labyrinthique, polysomnographique et vasculaire. Ces domaines peuvent être exercés, entre autres, dans les laboratoires du sommeil, les salles d'opération, les cliniques externes, les Départements de cardiologie ou de neurologie, etc. La majorité des tests électrophysiologiques ont un but diagnostique et font donc partie de l'ensemble des tests complémentaires permettant d'identifier la nature d'une pathologie ou d'orienter un traitement. Quelques activités peuvent aussi être réalisées dans un but thérapeutique tel que, l'installation ou la programmation d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défiibrillateur, l'ablation d'un foyer arythmogène, monitoring lors du traitement d'une scoliose ou de l'ablation d'une tumeur sur un nerf.

QU'EST-CE QU'UNE ACTIVITÉ RÉSERVÉE?

Les activités qui ont été réservées aux différentes professions sont libellées en termes généraux afin de permettre l'évolution des pratiques professionnelles tout en favorisant l'autonomie professionnelle.

Des activités sont réservées en fonction du risque de préjudice qu'elles comportent, des compétences requises et des connaissances exigées pour les exercer.

Tel que mentionné précédemment, les activités réservées doivent s'appliquer à l'intérieur du champ d'exercice propre à chaque profession.

Une activité réservée peut être exclusive à une profession. Une activité réservée peut être également partagée entre différentes professions. Le champ d'exercice détermine si l'activité réservée peut être rattachée ou non au professionnel.

Voici les objectifs du législateur, lors de la réforme du système professionnel en 2002, concernant l'approche basée sur la réserve et le partage des activités professionnelles :

- Diminuer les conflits interprofessionnels;
- Moderniser le système professionnel et l'adapter davantage aux nouvelles réalités;
- Favoriser l'évolution des professions et l'utilisation optimale des ressources professionnelles.

La réforme a également identifié trois catégories d'activités réservées :

Activité réservée exclusive :

Une activité exclusive est une activité professionnelle pouvant être réalisée uniquement et en toute autonomie par les membres d'un ordre spécifiquement identifié. Dans ce cas, seuls les membres de cet ordre ont les connaissances et les compétences requises pour réaliser l'activité professionnelle.

Activité réservée partagée :

Une activité réservée partagée est une activité professionnelle pouvant être réalisée en toute autonomie par les personnes qui sont membres de plusieurs ordres spécifiquement identifiés. Lorsqu'une activité est partagée par plus d'une catégorie de professionnels, sa portée varie en fonction du champ d'exercice de chacune des professions concernées. Dans ce cas, les membres de de ces ordres professionnels doivent posséder les qualifications requises pour réaliser l'activité réservée.

Activité réservée en autorisation :

Un ordre professionnel peut autoriser par règlement dans certaines circonstances et uniquement suivant certaines conditions d'autres professionnels ou des personnes qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel à réaliser une activité professionnelle réservée à ses membres.

Dans le cadre de la pratique du t.e.p.m., nous retrouvons **treize activités réservées** :

1. Analyser et sélectionner les données recueillies lors de l'enregistrement de l'activité bioélectrique d'origine cardiaque ou cérébrale, qui fait l'objet d'une ordonnance

DÉFINITION

Le t.e.p.m. peut analyser et sélectionner les données bioélectriques d'origine cardiaque ou cérébrale qui ont été recueillies suite à une ordonnance.

Le technologue effectue, selon les procédures et critères établis dans le service, l'analyse et la sélection des données. Ceux-ci précisent, entre autres, les éléments à sélectionner et à quantifier, les critères pour qualifier les différents signaux électriques ou événements, les méthodes utilisées pour le comptage et les valeurs de références. Dans certains cas, le technologue collige les informations dans un compte rendu (ou note d'observation) ou, dans d'autres cas, il sélectionne et identifie des activités bioélectriques ou des données à partir desquelles un rapport sera généré par un logiciel.

Le technologue joue un rôle fondamental lorsqu'il réalise cette activité puisque c'est à partir des données sélectionnées et de la qualification faite par celui-ci, que le médecin posera un diagnostic.

Cette activité a été réservée en raison des compétences requises et des connaissances exigées pour l'exercer.

Le technologue doit être conscient de l'impact qu'aura la précision avec laquelle il colligera les données.

Il doit maîtriser tous les éléments en lien avec l'analyse des données. Le technologue doit être en mesure de connaître et de reconnaître les données dans la normalité, les variantes de la normale, les anomalies, les effets des médicaments sur les données recueillies, de relier les manifestations cliniques à leur état pathologique et de comparer les résultats obtenus avec les examens antérieurs, s'il y a lieu.

Le t.e.p.m. doit également juger du risque relié aux anomalies rencontrées lors de l'enregistrement des données ou au cours de l'analyse de celles-ci afin de déterminer s'il y a urgence médicale et réagir adéquatement en se référant au protocole établi.

EXAMENS :

- Électrocardiogramme (ECG) au repos;
- Électrocardiogramme (ECG) à l'effort;
- Électrodynamie (Holter, Cardiomémo, enregistreur en boucle);
- Electroencéphalogramme (EEG);
- Vidéo électroencéphalogramme (vidéoEEG);
- Monitoring d'épilepsie;
- Monitoring (en salle d'opération, durant la sismothérapie ou les stimulations corticales);
- Polysomnographie (PSG) diagnostique ou thérapeutique;
- Test itératif du délai d'endormissement;
- Test du maintien de vigilance;
- Potentiels évoqués auditif, visuel, somesthésique et moteur;
- Vérification et programmation d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur (à l'installation, lors des suivis en clinique et à distance).

ORDONNANCE

L'ordonnance, pour effectuer un des examens mentionnés précédemment, peut être individuelle ou collective.

Il est suggéré de déterminer dans une ordonnance collective, les situations cliniques nécessitant une prise en charge rapide du patient (p. ex., pause cardiaque de plus de 3 secondes avec syncope, décharges constantes de pointes sur l'EEG).

ACTIVITÉ RÉSERVÉE PARTAGÉE

Cette activité est en lien avec le champ d'activité du t.e.p.m., soit recueillir et enregistrer les potentiels bioélectriques d'organes ou de système du corps humain. Cette activité réservée est partagée entre le t.e.p.m., l'inhalothérapeute et l'infirmière.

L'inhalothérapeute peut analyser et sélectionner les données bioélectriques d'origine cardiaque ou cérébrale dans le cadre de l'activité réservée suivante¹ :

- « *Effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon une ordonnance* » notamment, lors de la réalisation de certains examens tels que l'ECG au repos, l'ECG à l'effort, l'électrodynamie ou au cours des examens diagnostiques ou thérapeutiques en polysomnographie.

L'infirmière peut analyser les données bioélectriques d'origine cardiaque dans le cadre de ses activités professionnelles réservées soit² :

- « *Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique* »;

¹ Code des professions (RLRQ, c. C-26), paragr. 37.1(7°)

² Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, c. I-8), art. 36

- « *Exercer la surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier* »;
- « *Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance* » notamment, lors de la réalisation de certains examens tels que l'ECG au repos ou l'ECG à l'effort.

2. Effectuer un électrocardiogramme à l'effort, selon une ordonnance

DÉFINITION

Le t.e.p.m. peut, selon une ordonnance, effectuer un électrocardiogramme (ECG) à l'effort.

Le technologue réalise cet examen selon les procédures et les protocoles en vigueur dans le service. Ceux-ci précisent tous les éléments inhérents à la réalisation de l'ECG à l'effort, notamment la préparation du patient préalable à l'examen, les conditions de réalisation, les principaux renseignements à recueillir lors de l'histoire clinique, les indications pour le choix du protocole d'examen, les contraindications, les critères justifiant l'arrêt de l'examen, ainsi que la conduite à suivre en cas d'urgence médicale.

La préparation du patient pour cet examen est implicitement liée à l'activité réservée « *Effectuer un électrocardiogramme à l'effort, selon une ordonnance* ». Seules les personnes autorisées à effectuer cette activité réservée peuvent préparer l'interface peau-électrode et installer les électrodes pour cet examen.

Le technologue doit être vigilant au cours de la réalisation de cette activité. Il revient donc aux établissements, dans le cadre de l'organisation du travail, de déterminer les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les électrocardiogrammes à l'effort.

Cette activité a été réservée en raison du risque de préjudice lié à sa réalisation ainsi que des compétences requises et des connaissances exigées pour l'exercer.

Le technologue doit donc posséder les connaissances et les habiletés nécessaires à la réalisation de l'électrocardiogramme à l'effort. Il doit connaître l'anatomophysiologie du système cardiaque, la physiopathologie des maladies et des troubles cardiaques. De plus, il doit être en mesure d'analyser l'activité cardiaque et de distinguer les variantes de la normale et les pathologies afin d'évaluer, en cours d'examen, les risques liés aux anomalies observées.

Le technologue doit assurer la sécurité du patient. Tout au long de l'examen, il doit surveiller le patient, l'encourager, analyser les données bioélectriques, identifier rapidement toute urgence et savoir réagir adéquatement, selon le protocole d'examen.

EXAMENS :

- ECG à l'effort;
- ECG à l'effort avec substance radioactive (MIBI, Thallium);
- Échographie cardiaque à l'effort.

ACTIVITÉ RÉSERVÉE PARTAGÉE

Cette activité réservée est partagée entre le t.e.p.m., l'inhalothérapeute, l'infirmière et le technologue en imagerie médicale. Le libellé de cette activité réservée est différent selon le professionnel.

L'inhalothérapeute peut réaliser un électrocardiogramme à l'effort dans le cadre de l'activité réservée suivante³ :

- « *Effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire* ».

L'infirmière peut effectuer ce type d'examen en vertu des activités professionnelles réservées suivantes⁴ :

- « *Exercer la surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier* »;
- « *Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs selon une ordonnance* ».

En ce qui concerne le technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire, celui-ci peut effectuer l'épreuve d'effort uniquement lorsqu'il y a injection d'une substance radioactive.

Le technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic peut effectuer l'épreuve d'effort uniquement dans le cadre de l'échographie cardiaque à l'effort.

3. Administrer par voie orale, nasale ou pharyngée des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance

DÉFINITION

Le t.e.p.m. est autorisé à administrer par la voie orale, nasale ou pharyngée des médicaments ou des substances selon un protocole établi par le service et entériné par les autorités médicales de l'établissement qui font l'objet d'une ordonnance.

L'administration de médicaments ou substances doit être en lien avec l'examen ou le traitement réalisé, celle-ci peut être réalisée préalablement à la procédure, en cours d'examen ou de traitement ou suite à la réalisation de l'examen ou du traitement.

Le t.e.p.m. doit connaître les caractéristiques des médicaments ou des substances à administrer, les principes de pharmacocinétique, le pic et la durée d'action en fonction de la voie d'administration. Il doit tenir compte de l'effet combiné que peuvent avoir plusieurs médicaments ou substances, les effets de potentialisation ou d'inhibition, les interactions avec certains médicaments ainsi que les effets secondaires et réactions indésirables

³ Code des professions (RLRQ, c. C-26), paragr. 37.1(7°)

⁴ Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, c. I-8), art. 36

Le t.e.p.m. doit surveiller adéquatement le patient selon le type de médicament ou substance administré, la voie d'administration et la condition médicale de celui-ci. La surveillance est implicite à l'administration de tout médicament ou substance, elle permet de déceler précocement une complication en lien avec les médicaments ou substances administrées.

Dans certains cas, un protocole de surveillance établi par le service et entériné par les autorités médicales de l'établissement viendra préciser les paramètres de la surveillance.

Le t.e.p.m. doit administrer de façon sécuritaire les médicaments ou substances. Il doit posséder les connaissances et les habiletés nécessaires à l'administration de médicaments ou de substances et être vigilant dans la préparation du médicament ou de la substance à administrer.

Le technologue doit faire valoir son expertise et son sens critique, il doit connaître les caractéristiques des médicaments et substances qu'il peut administrer.

EXEMPLES :

- Polysomnographie (PSG) (p. ex., administration d'hydrate de chloral, xylocaïne en aérosol, oxygène, etc.);
- EEG de sommeil (p. ex., administration d'hydrate de chloral);
- ECG à l'effort (p. ex., administration de nitroglycérine);
- Échographie cardiaque transœsophagienne (p. ex., administration de xylocaïne en aérosol).

ORDONNANCE

L'ordonnance, permettant d'administrer des médicaments ou des substances par la voie orale, nasale ou pharyngée, peut être individuelle ou collective.

L'ordonnance collective peut être utilisée pour des situations fréquentes, voire de routine. Par exemple, administrer de l'hydrate de chloral pour induire le sommeil au cours d'un EEG de sommeil. Également, l'ordonnance collective peut permettre d'amorcer des mesures thérapeutiques telles que l'administration de nitroglycérine pour soulager une douleur rétrosternale apparue au cours de l'épreuve d'effort.

ACTIVITÉ RÉSERVÉE PARTAGÉE

L'administration des médicaments est une activité réservée, partagée entre plusieurs professionnels de la santé.

Le libellé de cette activité réservée est différent selon le professionnel. Par exemple, l'infirmière et l'inhalothérapeute sont autorisés à administrer des médicaments ou substances dans le cadre de l'activité professionnelle réservée suivante :

- « *Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance* ».

Le technologue en imagerie médicale et en radio-oncologie peut procéder à l'administration de médicaments ou de substances dans le cadre de l'activité réservée suivante⁵ :

- « *Administrer des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance* ».

4. Administrer dans une voie d'accès intraveineuse installée les médicaments requis de façon urgente, selon une ordonnance individuelle

DÉFINITION

Le t.e.p.m. est autorisé à administrer, selon une ordonnance individuelle, requise de façon urgente, des médicaments dans une voie d'accès intraveineuse installée.

Concernant la notion d'urgence, celle-ci est élargie et prend le sens « d'immédiat » relativement à l'examen en cours. Par exemple, sans l'administration de médicament dans l'immédiat, l'intervention ou l'examen pourrait être compromis et porter préjudice au patient. La notion de vie ou de mort est donc interprétée au sens plus large. Toutefois, l'administration d'un médicament par un t.e.p.m. doit tout de même être réalisée dans un contexte particulier⁶⁻⁷.

Cette activité réservée permet au t.e.p.m. d'administrer des médicaments IV selon une ordonnance individuelle. Le technologue doit donc posséder les connaissances et les habiletés nécessaires à la réalisation de cette activité réservée.

Des conditions spécifiques doivent être respectées pour permettre à un t.e.p.m. d'administrer un médicament IV (p. ex., administration d'un antiémétique) :

- L'ordonnance doit être délivrée par le médecin, en temps réel, dans un contexte bien particulier, et non pas selon un protocole d'examen standard (routinier). L'ordonnance individuelle régulière ne peut donc pas être incluse

⁵ *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (RLRQ, c. T-5), art. 7

⁶ Lettre du Collège des médecins du Québec, *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*, 8 août 2013.

⁷ Un contexte particulier se définit comme étant une situation unique qui n'est pas prévue au protocole d'examen et qui se manifeste au cours de la réalisation d'un examen.

dans le protocole d'examen, et l'administration de médicament ne doit pas avoir lieu de façon récurrente soit pour chaque patient soumis à cet examen;

- Le médecin doit être présent lors de l'administration du médicament;
- La voie d'accès intraveineuse (soluté ou dispositif d'injection intermittente) doit préalablement avoir été installée par un professionnel autorisé avant l'administration du médicament par le t.e.p.m.

En ce qui concerne l'administration des substances de contraste IV, lors d'une échographie cardiaque, seuls les technologues détenant les attestations de formation requises peuvent administrer des substances de contraste et introduire un instrument dans une veine périphérique.

ORDONNANCE

L'ordonnance est individuelle et doit être délivrée par le médecin, en temps réel, dans un contexte bien particulier, et non pas selon un protocole d'examen standard (routinier).

L'ordonnance peut être émise verbalement, particulièrement en situation d'urgence, mais celle-ci doit être consignée au dossier médical du patient par la suite⁸.

Le t.e.p.m. doit également consigner au dossier patient toutes les informations relatives à l'ordonnance verbale émise.

EXAMENS :

Échographie cardiaque transœsophagienne (p. ex., administration d'antiémétique, ou d'anticholinergique).

ACTIVITÉ RÉSERVÉE PARTAGÉE

L'administration des médicaments est une activité réservée, mais partagée entre plusieurs professionnels de la santé lorsqu'elle est exécutée dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Notamment, l'infirmière et l'inhalothérapeute sont autorisés à administrer des médicaments ou substances dans le cadre de l'activité réservée suivante :

- « *Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance* ».

Le technologue en imagerie médicale et en radio-oncologie peut procéder à l'administration de médicaments ou de substances dans le cadre de l'activité réservée suivante⁹ :

- « *Administrer des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance* ».

⁸ Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (RLRQ, c. M-9, r. 25.1)

⁹ Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (RLRQ, c. T-5), art. 7

Aucune restriction n'est spécifiée quant à la voie d'administration du médicament ou de la substance pour ces professionnels.

5. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance

DÉFINITION

Le t.e.p.m. peut, selon une ordonnance, mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament qu'il est en droit d'administrer.

Toutefois, il peut mélanger, dans certains contextes, des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, qu'il n'est pas habilité à administrer, selon les conditions suivantes :

- La préparation doit être effectuée au moment de l'administration du médicament;
- Les limites du champ d'exercice doivent être respectées.

Dans ce cas, le t.e.p.m. et le professionnel qui administrera le médicament seront tous les deux responsables de leurs actes.

Le t.e.p.m. doit posséder les connaissances liées aux substances qu'ils mélangent et connaître les propriétés de celles-ci.

Pour des raisons de sécurité et de stabilité pharmacologique, toute activité de préparation faite à l'avance ou en lot est à proscrire.

EXEMPLES :

- Électromyographie (Botox®, Xeomin®).

ACTIVITÉ RÉSERVÉE PARTAGÉE

Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament est une activité réservée, mais partagée par plusieurs professionnels de la santé tels que l'infirmière, l'inhalothérapeute et le technologue en imagerie médicale et en radio-oncologie lorsqu'elle est exécutée dans le cadre de l'exercice de leur profession.

6. Introduire une aiguille sous le derme pour le monitoring, selon une ordonnance

DÉFINITION

Le t.e.p.m. peut selon une ordonnance introduire une aiguille sous le derme pour le monitoring selon les procédures et protocoles en vigueur dans le service.

Le monitoring des potentiels bioélectriques est effectué notamment au cours d'une chirurgie orthopédique (p. ex., traitement de scoliose, chirurgie du rachis) ou d'une chirurgie neurologique (p. ex., ablation de tumeur nerveuse ou cérébrale, chirurgie au niveau de la moelle épinière). Le monitoring permet au chirurgien en cours d'opération de localiser certaines structures (nerfs, voies motrices) ou de prévenir les complications en lien avec la chirurgie (déficits neurologiques ou paralysie).

Cette activité a été réservée en raison du risque de préjudice lié à sa réalisation ainsi que des compétences requises et des connaissances exigées pour l'exercer.

Le technologue doit donc posséder les connaissances et les habiletés nécessaires à la réalisation du monitoring peropératoire et faire valoir son sens critique. Il doit connaître l'anatomie et la physiologie, respecter l'asepsie médicale et chirurgicale et analyser tout au long de la procédure opératoire l'activité bioélectrique en tenant compte des déterminants pathologiques et pharmacologiques. Il doit également analyser les signaux enregistrés, communiquer les changements déterminants au moment approprié et résoudre les difficultés en cours d'enregistrement en appliquant le processus de résolution de problèmes (troubleshooting).

EXAMENS :

- Potentiel évoqué somesthésique ou potentiel évoqué moteur (monitoring en salle d'opération);
- Électromyogramme EMG (monitoring durant l'ablation de tumeur).

ACTIVITÉ RÉSERVÉE PARTAGÉE

Cette activité est en lien avec le champ d'activité du t.e.p.m. soit pour recueillir et enregistrer les potentiels bioélectriques d'organes ou de système du corps humain. Cette activité est une activité réservée, mais partagée entre plusieurs professionnels de la santé lorsqu'elle est exécutée dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Le physiothérapeute et le thérapeute en réadaptation physique sont autorisés à introduire une aiguille sous le derme en vertu de l'activité réservée suivante¹⁰ :

- « *Utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe « o » de l'article 94* ».

Cette activité est réalisée dans un but de traitement, ils ne sont donc pas autorisés à enregistrer l'activité électrique d'un nerf ou d'un muscle à partir de cette aiguille à des fins diagnostiques ou pour le monitoring.

L'inhalothérapeute est autorisé pour le monitoring des patients curarisés à insérer sous le derme des aiguilles selon l'activité réservée suivante¹¹ :

- « *Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire* ».

L'infirmière est autorisée à introduire une aiguille sous le derme en vertu des activités réservées suivantes¹² :

- « *Appliquer une technique invasive* »;
- « *Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance* ».

7. Utiliser l'énergie électrique invasive, selon une ordonnance

DÉFINITION

Le t.e.p.m. peut, selon une ordonnance, utiliser l'énergie électrique invasive pour la réalisation de certains examens (p. ex., potentiel évoqué somesthésique, vitesse de conduction nerveuse) ou lors de procédures à des fins thérapeutiques permettant de localiser un foyer arythmogène au niveau du cœur puis de procéder à l'ablation de celui-ci.

Cette activité a été réservée en raison du risque de préjudice lié à l'utilisation de l'énergie électrique invasive et des connaissances nécessaires pour utiliser de manière sécuritaire.

¹⁰ Code des professions (RLRQ, c. C-26), paragr. 37.1(3°)

¹¹ Code des professions (RLRQ, c. C-26), paragr. 37.1(7°)

¹² Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, c. I-8), art. 36

Le t.e.p.m. doit connaître les notions de physique et de sécurité électriques, les effets physiologiques du courant, les contrindications aux stimulations électriques. Il doit utiliser de manière sécuritaire les appareils de stimulation électrique, assurer la sécurité électrique du patient, prévenir les accidents de nature électrique (brûlures tissulaires, brûlures chimiques, arrêt respiratoire ou cardiaque) et être en mesure de réagir adéquatement en cas d'accident de nature électrique.

EXAMENS :

- Vitesse de conduction nerveuse;
- Potentiel évoqué somesthésique;
- Potentiel moteur;
- Sismothérapie;
- Études électrophysiologiques (localisation de foyer arythmogène).

ACTIVITÉ RÉSERVÉE PARTAGÉE

L'utilisation de l'activité électrique invasive est une activité réservée, qui est partagée entre quelques professionnels de la santé lorsqu'elle est exécutée dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Notamment, le physiothérapeute et le thérapeute en réadaptation physique peuvent utiliser l'énergie électrique au cours d'un traitement (p. ex. : pour stimuler la croissance nerveuse, localiser un muscle afin de positionner adéquatement des électrodes, au cours du traitement des plaies), selon l'activité réservée suivante¹³ :

- « *Utiliser des formes d'énergie invasives* ».

L'infirmière peut utiliser de l'énergie électrique invasive en vertu des activités réservées suivantes¹⁴ :

- « *Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance* »;
- « *Appliquer des techniques invasives* »;
- « *Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent* »¹⁵.

¹³ Code des professions (RLRQ, c. C-26), paragr. 37.1(3°)

¹⁴ Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, c. I-8), art. 36

¹⁵ OEQ, OIIQ, et OPPQ. *Une action concertée pour optimiser le traitement des plaies chroniques et complexes : Cadre de collaboration interprofessionnelle pour les ergothérapeutes, les infirmières et les professionnels de la physiothérapie*, 2014

8. Vérifier le fonctionnement d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre

DÉFINITION

Le t.e.p.m. peut, selon une ordonnance, vérifier le fonctionnement d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur.

Cette activité réservée permet au t.e.p.m. de procéder à la vérification d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur lors de son installation, au cours des suivis en clinique ou à distance pour les patients porteurs de ces dispositifs ou suite à un examen ou traitement qui peut avoir altéré le fonctionnement de l'appareil.

Cette activité a été réservée en raison des compétences et des connaissances requises pour l'exercer.

Le t.e.p.m. doit connaître entre autres, l'anatomie et l'électrophysiologie du système cardiaque, les indications pour l'implantation (appareil simple chambre, appareil double chambre, défibrillateur, appareil biventriculaire), les pathologies sous-jacentes, les concepts de base en électricité, le fonctionnement des différents types et modèles d'appareils, la classification des arythmies et les discriminateurs ainsi que les différents tests à effectuer au cours des vérifications.

ATTESTATION

Pour exercer cette activité réservée, le t.e.p.m. doit détenir une attestation de formation délivrée par l'Ordre¹⁶.

ACTIVITÉ RÉSERVÉE PARTAGÉE:

La vérification d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur est une activité réservée, partagée entre le t.e.p.m., l'infirmière et le perfusionniste clinique lorsqu'elle est exécutée dans le cadre de l'exercice de leur profession.

L'infirmière peut effectuer la vérification d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur en vertu des activités réservées suivantes¹⁷ :

- « *Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique* »;
- « *Exercer la surveillance clinique de la personne dont l'état de santé présente des risques incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier* »;
- « *Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes* »;
- « *Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance* ».

¹⁶ *Règlement sur les activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités* (RLRQ, c. T-5, r. 0.1)

¹⁷ *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (RLRQ, c. I-8), art. 36

Le perfusionniste clinique est autorisé par règlement à « *Programmer un cardiostimulateur ou un cardiostimulateur-défibrillateur, selon une ordonnance* ». Il est également autorisé à effectuer la vérification de ces dispositifs, car la programmation inclut implicitement qu'une vérification ait été faite au préalable¹⁸.

Bien qu'il s'agisse de situations exceptionnelles, l'inhalothérapeute, en vertu de ses activités professionnelles réservées, est habilité à effectuer ce type d'examen. Toutefois, afin de favoriser une utilisation optimale des compétences dans une perspective interdisciplinaire, dans les établissements où les t.e.p.m. sont présents, la réalisation de ces examens devrait être réalisée à un t.e.p.m..

L'inhalothérapeute peut donc effectuer la vérification d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur en vertu des activités réservées suivantes¹⁹ :

- « *Contribuer à l'évaluation de la fonction cardiorespiratoire à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique* »;
- « *Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire* »;

Depuis l'entrée de la profession de t.e.p.m. dans le système professionnel, les compagnies d'appareils de cardiostimulation ou cardiostimulation-défibrillation doivent maintenant s'assurer que leurs représentants sont membres de l'OTIMROEPMQ, ou sont autorisés en vertu des lois professionnelles ou par règlement à pratiquer cette activité réservée.

9. Programmer un cardiostimulateur ou un cardiostimulateur-défibrillateur, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre

DÉFINITION

Le t.e.p.m. peut, selon une ordonnance, programmer un cardiostimulateur ou un cardiostimulateur-défibrillateur. Préalablement à la programmation de ces appareils, une vérification est toujours effectuée.

Cette activité réservée permet au t.e.p.m. de programmer un cardiostimulateur ou un cardiostimulateur-défibrillateur lors de son installation et au cours des suivis en clinique des patients porteurs de ces appareils.

En général un t.e.p.m. pratique les 2 activités réservées en lien avec la cardiostimulation soit « *Vérifier un cardiostimulateur ou un cardiostimulateur-défibrillateur, selon une ordonnance...* » et « *Programmer un cardiostimulateur ou un cardiostimulateur-défibrillateur, selon une ordonnance...* ».

Cette activité a été réservée en raison des compétences et des connaissances requises pour l'exercer et du risque de préjudice au patient.

¹⁸ *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique* (RLRQ, c. M-9, r. 3.1)

¹⁹ *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), paragr. 37.1(7°)

En plus des connaissances en lien avec la vérification des cardiostimulateurs et des cardiostimulateurs-défibrillateurs, le t.e.p.m. doit être au fait de la programmation des différents types d'appareils (p. ex., appareil simple chambre, appareil double chambre, défibrillateur, appareil biventriculaire). De plus, il doit connaître les différents algorithmes, le fonctionnement des discriminateurs, la classification des arythmies et les paramètres à programmer pour optimiser le fonctionnement des appareils (p. ex., hystérèse, asservissement de fréquence, commutation de mode, zones de fréquence).

ATTESTATION

Pour exercer cette activité réservée, le t.e.p.m. doit détenir une attestation de formation délivrée par l'Ordre²⁰.

ACTIVITÉ RÉSERVÉE PARTAGÉE

Tout comme l'activité réservée portant sur la vérification d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur, la programmation est une activité réservée partagée entre le t.e.p.m., l'infirmière, le perfusionniste clinique et l'inhalothérapeute dans certains contextes particuliers, dans le cadre de l'exercice de leur profession (référence section précédente).

Depuis l'entrée de la profession de t.e.p.m. dans le système professionnel, les compagnies d'appareils de cardiostimulation ou cardiostimulation-défibrillation doivent maintenant s'assurer que leurs représentants sont membres de l'OTIMROEPMQ ou sont autorisés en vertu des lois professionnelles ou par règlement à pratiquer cette activité réservée.

10. Effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre

DÉFINITION

Le t.e.p.m. peut, selon une ordonnance, effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire.

L'échographie vasculaire doit se limiter à la région supra aortique lorsqu'elle est effectuée par un t.e.p.m.

Cette activité a été réservée en raison des compétences et des connaissances requises pour l'exercer.

Le t.e.p.m. doit posséder des connaissances sur la physique des ondes, l'anatomie, la physiologie, l'hémodynamie et la pathologie du système cardiaque et vasculaire, les plans de coupes échographiques, connaître le fonctionnement des paramètres techniques et être en mesure de les ajuster afin de réaliser des examens optimaux et pouvoir distinguer les artéfacts, les variantes de la normale et les pathologies.

²⁰ Règlement sur les activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités (RLRQ, c. T-5, r. 0.1)

ATTESTATION

Pour exercer cette activité réservée, le t.e.p.m. doit détenir une attestation de formation délivrée par l'Ordre²¹.

EXAMENS :

- Échographie cardiaque;
- Échographie cardiaque à l'effort;
- Échographie vasculaire supra aortique.

ACTIVITÉ RÉSERVÉE PARTAGÉE

Le secteur de l'échographie médicale diagnostique est réservé au technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et au t.e.p.m.

L'infirmière, dans l'optique d'une prise en charge du patient soit à des fins d'évaluation, de soins ou de traitements, peut réaliser des échographies médicales. Elle n'est pas autorisée à réaliser ces examens à des fins diagnostiques à moins d'une entente spécifique entre l'OTIMROEPMQ et l'OIIQ.

11. Effectuer un Doppler carotidien ou transcrânien, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre

DÉFINITION

Le t.e.p.m. peut, selon une ordonnance, effectuer un Doppler carotidien ou transcrânien.

ATTESTATION

Pour exercer cette activité réservée, le t.e.p.m. doit détenir une attestation de formation délivrée par l'Ordre²².

EXAMENS :

- Doppler carotidien;
- Doppler transcrânien;
- Monitoring de HITS (high intensity transient signals).

²¹ *Règlement sur les activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités (RLRQ, c. T-5, r. 0.1)*

²² *Règlement sur les activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités (RLRQ, c. T-5, r. 0.1)*

ACTIVITÉ RÉSERVÉE PARTAGÉE

Le secteur de l'échographie médicale diagnostic (Doppler) est réservé au technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et au t.e.p.m.

L'infirmière, dans l'optique d'une prise en charge du patient soit à des fins d'évaluation, de soins ou de traitements, peut réaliser ce type d'examen. Elle n'est pas autorisée à réaliser ces examens à des fins diagnostiques à moins d'une entente spécifique entre l'OTIMROEPMQ et l'OIIQ.

12. Introduire un ballonnet œsophagien aux fins d'un examen en polysomnographie, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre

DÉFINITION

Le t.e.p.m. peut, selon une ordonnance, introduire un ballonnet œsophagien aux fins d'un examen en polysomnographie (PSG).

Le ballonnet œsophagien permet de distinguer lors d'un examen diagnostique en polysomnographie, les différents troubles respiratoires au cours du sommeil, d'estimer la résistance des voies aériennes supérieures et de choisir la thérapie appropriée selon le type d'anomalie. Il permet dans le cas d'une PSG thérapeutique, d'optimiser le réglage de l'appareil à pression positive (C-PAP).

En raison du risque de préjudice inhérent à l'introduction dans l'œsophage d'un ballonnet, cette activité a été réservée au t.e.p.m.

Le t.e.p.m. doit posséder les compétences et connaissance nécessaires pour exercer cette activité soit l'anatomie et la physiologie du système respiratoire, de l'estomac et de l'œsophage, la pathologie du système respiratoire en lien avec le sommeil, la fonction et l'ajustement des paramètres techniques afin de réaliser des examens optimaux et être en mesure d'évaluer les signaux obtenus lors de la PSG afin de distinguer les artéfacts, les variantes de la normale et les pathologies.

ATTESTATION

Pour exercer cette activité réservée, le t.e.p.m. doit détenir une attestation de formation délivrée par l'Ordre²³.

EXAMENS :

- Polysomnographie diagnostique;
- Polysomnographie thérapeutique.

²³ Règlement sur les activités de formation des technologistes en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités (RLRQ, c. T-5, r. 0.1)

ACTIVITÉ RÉSERVÉE PARTAGÉE

Cette activité réservée est partagée entre le t.e.p.m. et l'inhalothérapeute²⁴

L'inhalothérapeute peut introduire un ballonnet œsophagien aux fins d'un examen en polysomnographie (PSG) selon l'activité réservée suivante²⁵ :

- « *Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal* ».

Bien qu'il s'agisse de situations exceptionnelles, l'infirmière, en vertu de ses activités professionnelles réservées, est habilitée à effectuer ce type d'examen. Toutefois, afin de favoriser une utilisation optimale des compétences dans une perspective interdisciplinaire, dans les établissements où les t.e.p.m. et les inhalothérapeutes sont présents, la réalisation de ces examens devrait être effectuée par ceux-ci.

L'infirmière peut donc introduire un ballonnet œsophagien aux fins d'un examen en polysomnographie (PSG) en vertu des activités réservées suivantes²⁶ :

- « *Appliquer une technique invasive* »;
- « *Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance* ».

13. Ajuster les masques pour le Bi-Pap ou le C-Pap aux fins d'un examen en polysomnographie, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre

DÉFINITION

Le t.e.p.m. peut, selon une ordonnance, ajuster les masques pour le Bi-Pap ou le C-Pap aux fins d'un examen en polysomnographie.

L'ajustement des masques comprend le choix du masque adapté au patient et la sélection appropriée de la pression positive ou des pressions positives (pression inspiratoire et pression expiratoire). Le technologue procède à l'ajustement de la thérapie par C-Pap ou Bi-Pap selon les protocoles de titration en vigueur dans le service et les besoins respiratoires du patient.

Le technologue joue un rôle fondamental dans l'établissement du diagnostic et de la qualité du plan thérapeutique. La résolution des difficultés rencontrées au cours de la nuit en laboratoire permet de maximiser les chances d'acceptation et d'adaptation du patient à son traitement.

²⁴ « *Au Québec, l'exécution des tests de laboratoire et l'ajustement de la thérapie par pression positive sont réservés aux inhalothérapeutes et aux techniciens en électrophysiologie médicale.* » réf. : COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC. *Apnée obstructive du sommeil et autres troubles respiratoires du sommeil : Guide d'exercice du Collège des médecins du Québec*, 2014.

²⁵ *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), paragr. 37.1(7°)

²⁶ *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (RLRQ, c. I-8), art. 36

Cette activité réservée exige que le t.e.p.m. possède les compétences et les connaissances requises pour l'exercer.

Le t.e.p.m. doit connaître entre autres, l'anatomie et la physiologie du système respiratoire, les pathologies respiratoires au cours du sommeil, les conséquences des troubles respiratoires sur les échanges gazeux, les principes de l'assistance respiratoire effractive et non effractive, les protocoles et l'ajustement des paramètres du traitement par C-Pap et Bi-Pap ainsi que les effets indésirables reliés au traitement par ces appareils.

ATTESTATION

Pour exercer cette activité réservée, le t.e.p.m. doit détenir une attestation de formation délivrée par l'Ordre²⁷.

EXAMENS :

- Polysomnographie thérapeutique (titration);
- Polysomnographie en nuit partagée (split night).

ACTIVITÉ RÉSERVÉE PARTAGÉE

Cette activité réservée est aussi partagée entre le t.e.p.m. et l'inhalothérapeute²⁸.

L'inhalothérapeute de par son champ d'activité contribue à traiter des problèmes qui affectent le système cardiorespiratoire et l'autorise à pratiquer en polysomnographie selon les activités réservées suivantes :

- *«Effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire»;*
- *«Effectuer une assistance ventilatoire».*

Bien qu'il s'agisse de situations exceptionnelles, l'infirmière, en vertu de ses activités professionnelles réservées, est habilitée à effectuer ce type d'examen. Toutefois, afin de favoriser une utilisation optimale des compétences dans une perspective interdisciplinaire, dans les établissements où les t.e.p.m. et les inhalothérapeutes sont présents, la réalisation de ces examens devrait être effectuée par ceux-ci.

- L'infirmière peut donc ajuster les masques pour le Bi-Pap ou le C-Pap aux fins d'un examen en polysomnographie, en vertu des activités réservées suivantes :
- *«Effectuer et ajuster un traitement médical selon une ordonnance»;*
- *«Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance.»*

²⁷ *Règlement sur les activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités (c. T-5, r. 0.1)*

²⁸ *« Au Québec, l'exécution des tests de laboratoire et l'ajustement de la thérapie par pression positive sont réservés aux inhalothérapeutes et aux techniciens en électrophysiologie médicale. » réf. : COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC. Apnée obstructive du sommeil et autres troubles respiratoires du sommeil : Guide d'exercice du Collège des médecins du Québec, 2014.*

| | |
|---------------------|--|
| BI-PAP / VNI | <i>Bilevel positive airway pressure/ Ventilation non invasive</i> |
| C-PAP / PPC | <i>Continuous positive airway pressure/ Pression positive continue</i> |
| ECG | <i>Électrocardiogramme</i> |
| EEG | <i>Électroencéphalogramme</i> |
| EMG | <i>Électromyogramme</i> |
| EPM | <i>Électrophysiologie médicale</i> |
| OIIQ | <i>Ordre des infirmières et infirmiers du Québec</i> |
| OTIMROEPMQ | <i>Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec</i> |
| PSG | <i>Polysomnographie</i> |
| t.e.p.m. | <i>Technologue en électrophysiologie médicale</i> |
| SEEG | <i>Stéréoélectroencéphalographie</i> |
| VCN | <i>Vitesse de conduction nerveuse</i> |

Tableau des activités réservées en partage

| ACTIVITÉS RÉSERVÉES | t.e.p.m. | INHALO-THÉRAPEUTE | INFIRMIÈRE | PERFUSIONNISTE CLINIQUE | TECHNOLOGUE EN IMAGERIE MÉDICALE (radiodiagnostic – médecine nucléaire) | TECHNOLOGUE EN RADIO-ONCOLOGIE | AUTRES | REMARQUES |
|--|----------|-------------------|------------|-------------------------|---|--------------------------------|--------|--|
| 1. Analyser et sélectionner les données recueillies lors de l'enregistrement de l'activité bioélectrique d'origine cardiaque ou cérébrale, qui fait l'objet d'une ordonnance | ✓ | ✓ | ✓ | | | | | |
| 2. Effectuer un électrocardiogramme à l'effort, selon une ordonnance | ✓ | ✓ | ✓ | | ✓* | | | * Le t.i.m. en MN, lorsqu'il administre une substance radioactive ou du Persantin et le t.i.m en RD lors d'une échographie cardiaque à l'effort ou d'un « stressécho » |
| 3. Administrer par voie orale, nasale ou pharyngée des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | |
| 4. Administrer dans une voie d'accès intraveineuse installée les médicaments requis de façon urgente, selon une ordonnance individuelle | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | |
| 5. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | |

| ACTIVITÉS RÉSERVÉES | t.e.p.m. | INHALO-THÉRAPEUTE | INFIRMIÈRE | PERFUSIONNISTE CLINIQUE | TECHNOLOGUE EN IMAGERIE MÉDICALE (radiodiagnostic – médecine nucléaire) | TECHNOLOGUE EN RADIO-ONCOLOGIE | AUTRES | REMARQUES |
|---|----------|-------------------|------------|-------------------------|---|--------------------------------|--------|--|
| 6. Introduire une aiguille sous le derme pour le monitoring, selon une ordonnance | ✓ | ✓ | ✓ | | | | ✓* | * Le physiothérapeute ou le thérapeute en réadaptation physique |
| 7. Utiliser l'énergie électrique invasive, selon une ordonnance | ✓ | | ✓ | | | | ✓* | * Le physiothérapeute ou le thérapeute en réadaptation physique |
| 8. Vérifier le fonctionnement d'un cardiostimulateur ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre | ✓ | ✓* | ✓ | ✓ | | | | * L'inhalothérapeute, dans certaines circonstances exceptionnelles |
| 9. Programmer un cardiostimulateur ou un cardiostimulateur-défibrillateur, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre | ✓ | ✓* | ✓ | ✓ | | | | * L'inhalothérapeute, dans certaines circonstances exceptionnelles |
| 10. Effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre | ✓ | | ✓* | | ✓ | ✓ | | * L'infirmière, lorsque l'examen est réalisé dans un but autre que diagnostic (à des fins d'évaluation, de soins ou de traitements). |

| ACTIVITÉS RÉSERVÉES | t.e.p.m. | INHALO-THÉRAPEUTE | INFIRMIÈRE | PERFUSIONNISTE CLINIQUE | TECHNOLOGUE EN IMAGERIE MÉDICALE (radiodiagnostic – médecine nucléaire) | TECHNOLOGUE EN RADIO-ONCOLOGIE | AUTRES | REMARQUES |
|---|----------|-------------------|------------|-------------------------|---|--------------------------------|--------|---|
| 11. Effectuer un Doppler carotidien ou transcrânien, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre | ✓ | | ✓* | | ✓ | ✓ | | * <i>L'infirmière, lorsque l'examen est réalisé dans un but autre que diagnostic (à des fins d'évaluation, de soins ou de traitements).</i> |
| 12. Introduire un ballonnet œsophagien aux fins d'examen en polysomnographie, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre | ✓ | ✓ | ✓* | | | | | * <i>L'infirmière, dans certaines circonstances exceptionnelles</i> |
| 13. Ajuster les masques pour le Bi-Pap ou le C-Pap aux fins d'un examen en polysomnographie, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre | ✓ | ✓ | ✓* | | | | | * <i>L'infirmière, dans certaines circonstances exceptionnelles</i> |